

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/281/2005

ATAS/356/2005

ARRET

**DU TRIBUNAL CANTONAL DES
ASSURANCES SOCIALES**

1^{ère} chambre

du 26 avril 2005

En la cause

Madame R_____, comparant par Maître Corinne NERFIN **recourante**
en l'Etude de laquelle elle élit domicile

contre

ALLIANZ SUISSE ASSURANCES, sise avenue du Bouchet 2 **intimée**
à Genève

Siégeant : Mme Doris WANGELER, Présidente,
Mmes Isabelle DUBOIS et Maya CARMER, Juges

Attendu en fait que Madame R_____ a été victime d'un accident en date du 14 février 1999 ;

Que l'ALLIANZ SUISSE ASSURANCES, se fondant sur le rapport d'expertise du Docteur ZANONE selon lequel l'assurée est en mesure dans une activité plus adaptée que celle de concierge de réaliser un revenu au moins équivalent à celui qu'elle aurait réalisé sans la survenance de l'accident, a, par décision du 11 décembre 2002, mis fin au versement des indemnités journalières au 28 février 2003 ;

Que sur opposition, l'assureur a le 3 novembre 2004 confirmé sa décision ;

Que l'assurée, représentée par Maître Corinne NERFIN, a interjeté recours le 4 février 2005 contre ladite décision sur opposition ;

Qu'elle a cependant, par courrier du 11 avril 2005, déclaré retirer son recours ;

Considérant en droit que la loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ) a été modifiée et a institué, dès le 1^{er} août 2003, un Tribunal cantonal des assurances sociales, composé de 5 juges, dont un président et un vice-président, 5 suppléants et 16 juges assesseurs (art. 1 let. r et 56 T LOJ) ;

Que suite à l'annulation de l'élection des 16 juges assesseurs, par le Tribunal fédéral le 27 janvier 2004 (ATF 130 I 106), le Grand Conseil genevois a adopté, le 13 février, une disposition transitoire urgente permettant au Tribunal cantonal des assurances sociales de siéger sans assesseurs à trois juges titulaires, ce, dans l'attente de l'élection de nouveaux juges assesseurs ;

Que conformément à l'art. 56 V al. 1 let. a ch. 5 LOJ, le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'article 56 LPGA qui sont relatives à la loi fédérale sur l'assurance-accident du 20 mars 1981 (LAA) ;

Que sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie ;

Que le recours a été retiré ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle ;

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :**

Statuant

(conformément à la disposition transitoire de l'art. 162 LOJ)

1. Prend acte de ce que le recours a été retiré.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière:

Marie-Louise QUELOZ

La Présidente :

Doris WANGELER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffes